



Arrêt

**n°226 651 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2018 et notifiée le 22 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 20 septembre 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 13 décembre 2012, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée annuellement à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 24 septembre 2018, elle a introduit une demande de renouvellement de sa carte A.

1.4. En date du 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée a été mis en possession d'une première carte A en date du 13.12.2012, valable jusqu'au 31.10.2013 et renouvelable annuellement, notamment sur production d'un document conforme à l'article 59, lequel précise quel type d'attestation d'inscription est susceptible de déboucher sur l'octroi d'un séjour en qualité d'étudiante dans le cadre de l'article 58 de la loi. Rappelons que l'article 59 alinéa 4 stipule que l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice.

Par plein exercice relevant de l'enseignement supérieur, les divers pouvoirs organisateurs dont les règlements s'alignent sur la Directive européenne dès lors qu'ils proposent un programme dit de bachelier entendent un programme annuel de 60 crédits, sauf crédits résiduels. Ces derniers peuvent donc s'écarter de la norme des 60 crédits dès lors qu'il s'agit d'une dernière année composée de l'ensemble des crédits restant à valider avant l'acquisition du diplôme de bachelier ou de master.

Or dans le cas présent, l'intéressée produit une attestation de son établissement d'enseignement datée du 10.09.2018 et indiquant qu'elle est inscrite pour 27 crédits en 2018-2019, qu'à la date de l'inscription en question, lui restent encore 41 crédits à valider. Il faut en conclure qu'au terme de l'année 2018-2019 et en cas de réussite du programme annuel, elle devra encore s'inscrire à 14 crédits à valider au terme d'une 8^e année en Belgique ou d'une 7^e année dans le même établissement et dans son bachelier en commerce extérieur. En l'absence de toute explication permettant de comprendre pourquoi l'intéressée s'inscrit à moins de la moitié du programme de 60 crédits constituant une année de plein exercice ou néglige de s'inscrire aux 41 crédits restants aux fins de clôturer son bachelier entamé voici 6 ans, le statut d'étudiante fréquentant un enseignement de plein exercice ne peut plus être accordé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Son enfant [E.C.] (NN [...]) doit l'accompagner ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 61 et 62 §1 et §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; absence de motivation adéquate, violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu, principe audi alteram partem, violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle argumente que « L'acte attaqué qui a été pris le 07.12.2018 et notifié à la requérante le 22.01.2019 doit être annulé en ce qu'il faut considérer qu'il a été implicitement retiré par la délivrance d'une annexe 15 à la requérante le 10.12.2018. En effet, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une annexe 15 a été délivrée à la requérante. Cette annexe 15 énonce très clairement que « la présente attestation couvre provisoirement le séjour jusqu'au 24.01.2019 » (Pièce 3). En ce que cette autorisation provisoire de séjour a été délivrée postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il y a lieu de considérer que la partie adverse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué. Votre Conseil est très clair : « 2.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 2 juin 2016 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014). Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse

n'énerve en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E., n°11.182 du 26 mars 2015). » (CCE n° 185 110 du 5 avril 2017 Pièce 4, CCE n° 180 985 du 19 janvier 2017). « Rappelons que s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016) » (CCE n° 179 407 du 14 décembre 2016)[.] En ce que la requérante s'est vu délivrer une annexe 15 qui couvre son séjour sur le territoire belge, et ce postérieurement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, il y a lieu de considérer que la partie adverse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué et qu'il y a lieu de l'annuler dans un souci de sécurité juridique ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « L'acte attaqué est mal motivé en ce qu'il repose sur l'article 61§2 1° qui énonce que la requérante « prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Comme énoncé ci-avant, la requérante a introduit bien à temps sa demande de renouvellement de séjour auprès de l'administration communale de Saint-Gilles le 24.09.2018. Bien qu'elle n'ait pas délivré d'annexe 15 à la requérante, la commune de Saint-Gilles a pourtant bien transmis la demande de renouvellement de la requérante à la partie adverse. En effet, à la lecture de l'acte attaqué, la requérante constate que la partie adverse évoque bien les documents qu'elle avait transmis à la partie adverse dès le 24.09.2018. La commune de Saint-Gilles confirme d'ailleurs que la demande de renouvellement a été introduite le 24.09.2018 (Pièce 6). En ce qu'elle énonce que la requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, la partie adverse motive mal sa décision et est de mauvaise foi, étant donné qu'elle est parfaitement au courant que la requérante suit toujours son cursus étant inscrite pour l'année 2018-2019 et qu'elle est toujours en séjour régulier ayant introduit bien à temps sa demande de renouvellement de séjour et que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette demande. L'article 101 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 est en effet très clair : « § 4. Lorsque l'étranger a introduit sa demande de renouvellement conformément au paragraphe 1er et que le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration du titre de séjour dont il est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15. Cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étranger sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée.]1 »[.] La requérante n'était absolument pas en séjour irrégulier au moment de la prise de l'acte attaqué. En effet, lorsque la partie adverse ne se prononce pas sur la demande de renouvellement introduite, le séjour du demandeur est couvert par l'annexe 15. La requérante était en séjour régulier au moment de la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse en faisant référence à l'article 61§2 1° de la [Loi]. La partie adverse ne s'est jamais prononcée sur la demande de renouvellement de la requérante, qui a produit les documents démontrant qu'elle suit toujours bien ses études. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante ne prolonge donc pas son séjour au-delà du temps de ses études étant donné qu'elle est inscrite et suit toujours bien son cursus. La partie adverse n'a pas non plus demandé à la requérante de faire valoir ses arguments et éléments pertinents auprès d'elle par rapport à une décision éventuellement envisagée de non-renouvellement de son titre de séjour alors que l'article 62 §1 énonce sans équivoque que : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. [...] ». La partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette demande de renouvellement et n'a pas respecté l'article 62 §1 de la [Loi]. La requérante ne comprend absolument pas non plus pourquoi la partie adverse invoque l'article 61§2 1° de la [Loi]. L'administration n'a absolument pas [agi] avec prudence et minutie, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et commet une violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. En ce que sa motivation repose sur l'article 61§2 1° de la [Loi], l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

2.4. Dans une troisième branche, elle développe que « La partie adverse semble énoncer que la requérante ne se serait pas volontairement inscrite à l'ensemble des crédits qui lui restent à présenter

afin de terminer son bachelier. Il lui reste 41 crédits à passer et elle est inscrite à 27 crédits pour cette année. La partie adverse semble reprocher à la requérante de ne pas avoir expliqué pourquoi elle est inscrite à 27 crédits cette année. Au vu des documents fournis par la requérante, il ne fait aucun doute que la requérante a suffisamment pu expliquer les raisons de son année à 27 crédits. La requérante est inscrite à son travail de fin d'étude (20 crédits) ainsi qu'au cours de néerlandais UF3 (7crédits). Il lui reste à passer les cours de néerlandais UF4 et UF5 qu'elle ne peut pas suivre tant qu'elle n'a pas suivi le cours de néerlandais UF3 de cette année. Il lui était donc impossible de s'inscrire à l'ensemble des crédits restants cette année, devant attendre de réussir le cours UF3 avant de pouvoir passer la suite de ce cours. La partie adverse en tant qu'administration étatique ne peut affirmer ignorer les règles du système d'enseignement mises en place par le SPF Enseignement. A tout le moins si un doute subsistait, la partie adverse aurait dû s'adresser directement à l'établissement d'enseignement de la requérante qui est un établissement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et reconnu par le Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013. Ces établissements scolaires sont régis par une série de normes légales strictes et sont largement contrôlés par les pouvoirs publics (l'Exécutif) étant donné qu'ils remplissent une mission importante de promotion sociale. L'Exécutif (la partie adverse) entretient déjà une relation étroite de contrôle avec cet établissement et il lui était donc aisé d'obtenir les informations complètes sur le programme d'enseignement et sur la situation de la requérante. En tout état de cause, la partie adverse, en tant qu'autorité administrative diligente et conformément aux principes de bonne administration (et plus particulièrement des principes de prudence et minutie), aurait dû s'informer auprès de l'établissement avant la prise de l'acte attaqué. Ce manque de connaissance du système d'enseignement belge ne peut être reproché à la requérante qui a présenté les documents suffisants à la compréhension de sa situation. En tout état de cause, l'acte attaqué est mal motivé en ce que la requérante n'a pas été entendue avant que la partie adverse ne prenne la décision attaquée. Si la requérante avait été entendue utilement par la partie adverse sur cette situation, elle aurait clairement pu donner des explications sur les documents qu'elle a déposés à la partie adverse. Force est de constater que la partie adverse n'a pas compris les documents de la requérante et ne l'a jamais contactée pour obtenir une quelconque explication ou information supplémentaire sur sa situation. La partie adverse viole ainsi le droit d'être entendu de la requérante. La CJUE dans ses arrêts MUKARUBEGA (C-166/13) et BOUDJLIDA (C-249/13) rappelle que le droit d'être entendu est un principe général de l'Union européenne. La partie adverse devait donc à tout le moins entendre la requérante avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons qui justifiaient le nombre de crédits passés cette année et qui justifiaient sa non-expulsion. De plus la requérante aurait clairement pu expliquer l'importante vie familiale qu'elle a développée en Belgique et dont la partie adverse ne tient pas compte (voir infra). Votre conseil énonce dans son arrêt 180 795 du 17.01.2017 que : « Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Enfin, le Conseil rappelle qu'il est le juge de la légalité de l'acte attaqué et non de son opportunité. Il s'ensuit que lorsqu'une violation du droit d'être entendu est alléguée, le seul fait que des éléments précis de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent, suffit à emporter l'annulation de la décision querellée sans que le Conseil ait par ailleurs à examiner, si effectivement pris en compte, ces éléments auraient nécessairement abouti à un résultat différent. En l'occurrence, le requérant invoque l'existence d'une vie privée sur le territoire qu'il estime matérialisée par le contrat de travail qu'il exécute ; or, de tels éléments sont, a priori, de nature à avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nécessité de prendre ou non un ordre de quitter le territoire à son encontre dès lors que ce type d'éléments peuvent éventuellement justifier une régularisation de son séjour. (CCE 180 795 du 17.01.2017, CCE 181 385 du 27.01.2017)[.] En l'espèce, il est manifeste que si la partie adverse avait entendu la requérante la décision sur le retour dans son pays d'origine aurait été différente étant donné qu'elle aurait pu expliquer clairement pourquoi elle ne pouvait s'inscrire à plus de 27 crédits et démontrer l'importance de sa vie familiale. En ce que la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu la requérante, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH, article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 62§2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; absence de motivation adéquate, violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.6. Elle fait valoir que « L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce que la partie adverse ne tient absolument pas compte de la vie privée et familiale de la requérante et ne tient absolument pas compte de l'intérêt supérieur de sa fille [E.C.D.]. En effet, l'acte attaqué se contente d'énoncer « son enfant [E.C.] ([...]) doit l'accompagner » sans indiquer de quelle manière la partie adverse a tenu compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de cet enfant. La requérante a donné naissance à [E.C.] le 04.08.2018. Son père qui a la nationalité belge a introduit une demande de reconnaissance auprès de la commune (Pièce 7). Cette famille jouit donc d'une vie familiale importante et l'intérêt de cet enfant est clairement de vivre auprès de ses deux parents. Comme Votre Conseil l'a rappelé dans son arrêt RvV 198.145 ; [...] Le RvV insiste donc bien sur la double portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : la prise en compte de l'unité familiale et la prise en compte du bien-être de l'enfant. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas attaché un poids suffisant à l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante et n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité. La partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire. L'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devaient conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation de la requérante et de sa fille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 22 bis de la Constitution et ses obligations relatives à la motivation formelle et au devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, relativement à l'argumentation selon laquelle l'annexe 15 délivrée à la requérante en date du 10 décembre 2018 entraîne un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

Dans un premier temps, le Conseil relève que, suite à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de la requérante du 24 septembre 2018, une annexe 15 aurait dû être délivrée à cette dernière et ce afin de couvrir provisoirement son séjour après l'expiration de sa carte A (à savoir le 31 octobre 2018) et le temps qu'il soit statué sur cette demande de renouvellement (par le biais de l'acte présentement attaqué - *cfr infra*).

Dans un second temps, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il résulte de l'article 1/3 de la Loi que « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ». En conséquence, même si l'annexe 15 du 10 décembre 2018 couvrant provisoirement le séjour de la requérante jusqu'au 24 janvier 2019 avait été délivrée valablement, elle aurait eu une incidence uniquement sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué et non sur sa légalité.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la Loi dispose que « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...] ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de la requérante du 24 septembre 2018 et a motivé à suffisance en fait et en droit que : « Article 61 § 2, 1° : *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. L'intéressée a été mis en possession d'une première carte A en date du 13.12.2012, valable jusqu'au 31.10.2013 et renouvelable annuellement, notamment sur production d'un document conforme à l'article 59, lequel précise quel type d'attestation d'inscription est susceptible de déboucher sur l'octroi d'un séjour en qualité d'étudiante dans le cadre de l'article 58 de la loi. Rappelons que l'article 59 alinéa 4 stipule que l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice. Par plein exercice relevant de l'enseignement supérieur, les divers pouvoirs organisateurs dont les règlements s'alignent sur la Directive européenne dès lors qu'ils proposent un programme dit de bachelier entendent un programme annuel de 60 crédits, sauf crédits résiduels. Ces derniers peuvent donc s'écarter de la norme des 60 crédits dès lors qu'il s'agit d'une dernière année composée de l'ensemble des crédits restant à valider avant l'acquisition du diplôme de bachelier ou de master. Or dans le cas présent, l'intéressée produit une attestation de son établissement d'enseignement datée du 10.09.2018 et indiquant qu'elle est inscrite pour 27 crédits en 2018-2019, qu'à la date de l'inscription en question, lui restent encore 41 crédits à valider. Il faut en conclure qu'au terme de l'année 2018-2019 et en cas de réussite du programme annuel, elle devra encore s'inscrire à 14 crédits à valider au terme d'une 8e année en Belgique ou d'une 7e année dans le même établissement et dans son bachelier en commerce extérieur. En l'absence de toute explication permettant de comprendre pourquoi l'intéressée s'inscrit à moins de la moitié du programme de 60 crédits constituant une année de plein exercice ou néglige de s'inscrire aux 41 crédits restants aux fins de clôturer son bachelier entamé voici 6 ans, le statut d'étudiante fréquentant un enseignement de plein exercice ne peut plus être accordé. En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. A titre de précision, le Conseil relève que les explications détaillées fournies par la partie requérante en termes de recours quant à l'impossibilité pour la requérante de s'inscrire à l'ensemble des crédits restants ne ressortent aucunement clairement des pièces fournies à l'appui de la demande.*

Le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué à juste titre que la requérante « *prolonge son séjour au-delà du temps des études* » dès lors que le dernier renouvellement de la carte A de la requérante était valable jusqu'au 31 octobre 2018. Le fait que la requérante soit inscrite dans un établissement scolaire pour l'année 2018-2019 et qu'elle suive toujours son cursus est sans incidence quant à ce.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a également mentionné à juste titre que la requérante « *n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* » dès lors qu'elle a constaté que « *le statut d'étudiante fréquentant un enseignement de plein exercice ne peut plus être accordé* ». Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Par ailleurs, le séjour de la requérante ne pouvait en tout état de cause plus être couvert provisoirement par une annexe 15 puisqu'il a été statué sur sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation de l'acte attaqué indique clairement la condition légale qui n'est plus remplie (à savoir l'article 59, alinéa 4, de la Loi) et qui ne permet donc pas de renouveler l'autorisation de séjour de la requérante en qualité d'étudiante.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu et le principe « *Audi alteram partem* », le Conseil soutient à nouveau, en se basant notamment sur le raisonnement effectué par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 241 520 et 240 393 du 17 mai 2018 et du 11 janvier 2018, que la décision entreprise ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement. Par ailleurs, dès lors que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante (et donc notamment la teneur de l'article 59, alinéa 4, de la Loi), laquelle a été introduite d'initiative, la partie défenderesse a pu ne pas l'entendre dans ce cadre de cette demande. La requérante aurait donc dû d'elle-même expliciter clairement à l'appui de sa demande les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas inscrite à l'ensemble des crédits restants et il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'investiguer à ce sujet. Enfin, la requérante aurait dû également dans ce cadre faire valoir d'elle-même l'importance de sa vie familiale si elle le souhaitait, même si cet élément n'aurait de toute façon pas pu mener la partie défenderesse à renouveler l'autorisation de séjour de la requérante, une mise en balance des intérêts en présence ayant déjà été effectuée par le législateur.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du premier moyen pris ne sont pas fondées.

3.6. Sur le deuxième moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire querellé, force est de relever qu'en termes de recours, la requérante soutient qu'il ne lui a pas été donné l'opportunité de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de cette décision. Elle avance que, si elle en avait eu l'occasion, elle aurait soulevé le fait que le père Belge de son enfant a introduit une demande de reconnaissance de celui-ci et elle se serait prévalu de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de cet enfant dont l'unité familiale.

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). A titre de précision, le Conseil souligne que le même raisonnement peut être suivi quant aux éléments tenant au respect de la vie privée ou

familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, lesquels sont de nature à faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittélet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale (en l'occurrence, le fait que le père Belge de son enfant a introduit une demande de reconnaissance de celui-ci, la vie familiale et l'intérêt supérieur de cet enfant dont l'unité familiale), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, le principe « *Audi alteram partem* », et le devoir de minutie.

A titre de précision, le Conseil souligne que la note de la partie défenderesse figurant au dossier administratif dont il ressort que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué + l'intéressée vit seule avec un enfant né en août 2018. Le Belge [G.A.] qui était auparavant inscrit à la même adresse n'a pas reconnu l'enfant. L'intéressée n'indique pas qui est le père ou qui d'autre qu'elle-même entretiendrait des liens affectifs ou financiers avec l'enfant. Peut voyager 3 mois après la naissance de l'enfant. Enfant de 4 mois au moment de la prise de décision .- Vie familiale : Il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent auprès de son pays d'origine si le père biologique de son enfant est autorisé au séjour en Belgique + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet »*

(CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). [...] » ne suffit pas à répondre aux éléments concrets que la requérante aurait aimé invoquer.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise la décision mettant fin à l'autorisation de séjour de la requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation visant la décision mettant fin à l'autorisation de séjour de la requérante étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. L'ordre de quitter le territoire étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 7 décembre 2018.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE